

## **FORMATION SYNDICALE / RÉGIME DES COMPENSATIONS DE PERTES DE SALAIRE DES STAGIAIRES**

L'article L. 451-1 du code du travail dispose que « les salariés désireux de participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un ou plusieurs congés.

Ce ou ces congés doivent donner lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises occupant au moins dix salariés, à la hauteur de 0,08 pour mille du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. ».

Or, dans les petites et moyennes entreprises le 0,08 pour mille de la masse salariale ne permet pas toujours le maintien intégral du salaire du stagiaire et, par ailleurs, limite le nombre d'élus, de mandatés ou de militants syndicaux qui peuvent participer à ce type de formation<sup>1</sup>. Et dans les entreprises de moins de dix salariés, la législation ne prévoit aucun droit.

Pour garantir l'effectivité du droit à la formation syndicale, certaines organisations CGT et les Instituts du travail prennent en charge, selon des règles variables, tout ou partie de la perte de salaire sur présentation d'une attestation de l'employeur.

Par une note technique du 31 décembre 1999, l'ACOSS<sup>2</sup> a considéré ces indemnités compensatrices comme des sommes entrant dans l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS, en application de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Cette note a servi de base d'intervention à certaines URSSAF. Les Instituts du travail de Saint Etienne et de Grenoble, via le budget de leur université de rattachement, ont subi des redressements URSSAF. L'Institut régional du travail de Nancy était dans le collimateur de l'URSSAF de Meurthe-et-Moselle.

Ces redressements ont grevé de façon drastique les budgets des Instituts et ont créé un cadre juridique anormal, inextricable et contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>3</sup>. En effet, pour justifier le paiement de ces cotisations sociales dans leur budget, les universités de St Etienne et de Grenoble ont établi des bulletins de salaires aux stagiaires concernés. Ce faisant, elles ont endossé la qualité d'employeur. Or, aucun lien de subordination n'existe entre le stagiaire et l'université ou l'Institut du travail durant la formation. Le contrat de travail du salarié n'est pas rompu.

Les directeurs-trices des Instituts ont une nouvelle fois évoqué ces problèmes lors de la réunion inter-instituts du 10 janvier 2007 à laquelle participaient Jacques Thibault 4 et Jean-Pierre Séguin<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Le congé de formation économique destiné aux élus titulaires du C.E et celui spécifique aux représentants du personnel au CHS-CT ouvrent droit au maintien intégral des salaires qui continuent d'être versés par l'employeur, à échéance normale.

<sup>2</sup> Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

<sup>3</sup> Jurisprudence constante, pour illustration : Cass. Chambre civ. 2, 18/01/2005 ; Cass. Chambre civ. 2, 17/01/2007. 4 Animateur du Pôle confédéral formation syndicale

5 Conseiller confédéral et président du conseil d'administration de l'Institut du travail de Sceaux.

A l'issue de cette réunion, contacté par Jean-Pierre Séguin, Pierre-Yves Chanu 6 a facilité les contacts avec l'ACOSS. Le Directeur de la Réglementation, du Recouvrement et du Service de l'ACOSS a reçu nos deux conseillers confédéraux le 4 avril. Après avoir écouté nos arguments, il a reconnu leur pertinence et a donné instruction aux URSSAF pour que ces indemnisations ne soient plus assujetties à cotisations sociales<sup>5</sup>. La note technique du 31 décembre 1999 est invalidée.

Ce résultat positif, qui n'était pas acquis d'avance, intéresse nos structures organisatrices de formations syndicales. Il les préserve aussi d'un contrôle de l'URSSAF pour ce motif.

Pour éviter tout litige ultérieur, il convient d'utiliser, dans tous les documents, le terme « bourse d'études » au lieu de « remboursement de perte de salaire ». La terminologie « bourse d'études » est d'ailleurs employée dans la rédaction de l'article L. 452-3 du Code du travail.

Attention : la lettre collective n° 2007-119 de l'ACOSS n'apporte pas de modification au régime des indemnités versées par le comité d'entreprise aux salariés ou élus et mandatés pour compenser une perte de salaire durant un stage. L'ACOSS s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de cassation dans ce domaine : « Toutes les sommes versées par le C.E le sont à l'occasion du travail et doivent être soumises à cotisations sociales en application de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale, à l'exception de celles ayant le caractère de secours. » (voir notamment Cass. soc., 5 mai 1995).

Les bourses d'études ne doivent pas être assimilées à des revenus salariés et donc être assujettis en tant que tels, compte-tenu du caractère social qui en imprègne le principe. Pour cette raison, employons désormais le terme « bourse d'études ».

Voilà bien un encouragement à créer partout les conditions pour gagner des droits et des moyens nouveaux pour la formation sociale, économique et syndicale.

Montreuil, le 4 mai 2007.

6 Conseiller confédéral et Vice-Président de l'ACOSS.

---

<sup>5</sup> Lettre collective n° 2007-119 de l'ACOSS - adressée aux Comités régionaux, UD, FD, direction confédérale par la lettre des activités confédérales du 23 mai 2007.